

# Féminisation de par la loi: la nouvelle «Loi sur les langues» suisse et la formulation non sexiste

**Daniel Elmiger** | *La nouvelle Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (LLC) demande que les «autorités fédérales ... tiennent compte de la formulation non sexiste». Comment cette disposition doit-elle se traduire dans la pratique des différentes sections linguistiques de la Chancellerie fédérale et de l'administration en général? L'article dresse un bref bilan historique de la féminisation de la langue au niveau fédéral et esquisse quelques options pour l'avenir.*

## Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Un retour en arrière
- 3 Comment réaliser la «formulation non sexiste»?
- 4 En guise de conclusion

## 1 Introduction<sup>1</sup>

Le 5 octobre 2007, le parlement suisse a adopté la *Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC)*<sup>2</sup>. Tant dans les chambres que dans l'opinion publique, elle a donné lieu à une abondante discussion, notamment par rapport à la question de savoir si, en matière d'enseignement des langues dans les écoles suisses, il fallait fixer dans la loi l'ordre de l'introduction des langues (L2 et L3) ou non. Finalement, ce point, apprécié différemment dans les deux chambres, n'a pas été retenu dans le texte final: dans sa version définitive, l'article 15 de la *Loi sur les langues* ne contient pas de dispositions par rapport à l'ordre d'apprentissage des langues; la question est laissée aux compétences des cantons, qui se coordonnent entre eux (cf. Elmiger 2007).

Parmi les autres 26 articles de la nouvelle loi, peu ont fait l'objet de discussions publiques. L'article 7, notamment, ne semble pas avoir fait de vagues (FF 2007 6557; FF 2007 6301; BBl 2007 6951).

### **Art. 7 Compréhensibilité**

<sup>1</sup> *Les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste.*

<sup>2</sup> *Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires; il veille en particulier à assurer la formation de base et la formation continue du personnel et à lui fournir les outils nécessaires.*

Cet article énonce, dans son premier alinéa, la formulation d'un but – «un langage adéquat, clair et compréhensible [tenant] compte de la formulation non sexiste» – et formule, dans son deuxième alinéa, un objectif concret à l'adresse du Conseil fédéral: ce dernier doit «prendre les mesures nécessaires», c'est-à-dire «assurer la formation [...] du personnel» et «lui fournir les outils nécessaires».

Le point qui nous intéresse ici est la «formulation non sexiste»: que faut-il entendre par là et comment les autorités fédérales peuvent-elles mettre en pratique l'article 7 de la *Loi sur les langues*? Dans la suite de cet article, nous allons d'abord faire un résumé de l'historique de la féminisation de la langue au niveau fédéral, puis nous proposerons et discuterons un certain nombre de propositions susceptibles de concrétiser l'objectif de la «formulation non sexiste» dans l'article 7 de la LLC.

Nous nous concentrerons en premier lieu sur la situation de l'allemand et du français (langues que nous avons étudiées en détail dans Elmiger 2008b). Nous ferons allusion à l'italien et au romanche, sans cependant disposer des connaissances nécessaires pour traiter la question de manière approfondie en ce qui concerne les deux langues minoritaires de la Confédération.

## 2 Un retour en arrière

Depuis la fin des années 1970<sup>3</sup>, la question de l'utilisation officielle du langage – et notamment celle de l'utilisation des noms communs de personne pour désigner des femmes et des hommes – fait l'objet d'un débat tant public que politique.

Au niveau fédéral<sup>4</sup>, la question est discutée dès les années 1980, suite à l'acceptation de l'article constitutionnel, qui a inscrit, en 1981 l'égalité des droits entre hommes et femmes dans la constitution (article 4, al. 2)<sup>5</sup>. Dans le *Rapport sur le programme législatif «Égalité des droits entre hommes et femmes»* de 1986 (*Feuille fédérale 1986*), l'«inégalité dans la terminologie» (1140) est évoquée:

*La plupart des termes de la législation fédérale en vigueur sont employés au masculin. [...] De même, les termes qui servent à désigner les professions dans le domaine de la formation professionnelle sont presque tous utilisés au masculin [...]*

*Même si elles emploient des termes qui concernent uniquement les hommes ou uniquement les femmes, les lois et les ordonnances doivent s'appliquer aux personnes des deux sexes; c'est en tout cas ce qu'exige le principe de l'interprétation des normes conforme à la constitution. D'un point de vue purement juridique, les dispositions qui utilisent une terminologie d'un genre déterminé ne sont donc pas forcément discriminatoires. Mais cela ne veut pas dire que ces dispositions n'aient pas besoin d'être modifiées; car même si elles ne contiennent pas d'inégalité de droit, elles renforcent néanmoins certaines inégalités de fait. [...]*

*Ainsi, dans tous les actes législatifs applicables indifféremment aux hommes et aux femmes, il paraît judicieux d'opter, dans la mesure du possible, pour une termi-*

*nologie qui, elle non plus, ne fasse pas de différence entre les sexes. S'il existe des termes neutres, il faut les employer, notamment pour désigner les charges et les fonctions. Dans la version allemande des textes légaux, il convient par exemple d'utiliser le terme «Ersatzmitglied» plutôt qu'«Ersatzmann». Dans d'autre[s] cas, par contre, il peut s'avérer nécessaire de mentionner charges et fonctions au masculin et au féminin. Exceptionnellement, il est aussi possible de se contenter de préciser que l'acte législatif en question est applicable aux personnes des deux sexes. (1140–1142)*

Le rapport distingue entre l'égalité formelle («de droit») et l'égalité «de fait», ce qui n'est pas sans conséquence au niveau symbolique du langage juridique et administratif. Car si d'un point de vue purement juridique, la formulation des actes législatifs n'est pas de première importance – pourvu que leur application ne discrimine pas dans les faits l'un ou l'autre sexe –, il recommande néanmoins de réviser les habitudes linguistiques en place afin de chercher une «terminologie qui, elle non plus, ne fasse pas de différence entre les sexes.»

En 1991, un groupe de travail interdépartemental, institué en 1998, publie son rapport final (*La formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs*), paru en allemand, en français et en italien<sup>6</sup>. Le rapport contient une analyse de la situation et des contraintes (notamment linguistiques et juridiques) liées à l'utilisation publique du langage à la Confédération. Ses recommandations sont en principe les mêmes pour les trois langues concernées: elles poursuivent une stratégie globale commune, appelée solution dite «créative», qui combine plusieurs moyens pour atteindre l'objectif premier, c'est-à-dire l'évitement des formes masculines à valeur générique, ressenties de plus en plus comme spécifiques et de ce fait de moins en moins tolérées. On vise alors la désambiguïsation\* des formes masculines, qui, dans l'usage traditionnel, ont tantôt une valeur spécifique et tantôt une valeur générique. Par la suite, il s'avèrera que cette solution unique, prévue pour l'ensemble des langues nationales, soulève de la résistance dans les sections française et italienne des services linguistiques et dans d'autres offices. Ainsi, la commission parlementaire de rédaction conclut, dans son rapport du 22 septembre 1992:

*Il apparaît que la solution dite créative est applicable en allemand, mais qu'elle pose en l'état des problèmes insurmontables en italien et en français.<sup>7</sup>*

La proposition de la commission est entérinée le 6 octobre 1992 par le Conseil national et le lendemain par le Conseil des États. L'année suivante, le Conseil fédéral décide<sup>8</sup> que «seuls les textes législatifs en langue allemande seront rédigés conformément à la solution dite créative, mais que la pratique actuelle sera maintenue en ce qui concerne les textes français et italiens.» L'inégalité de traitement est justifiée par les «problèmes insurmontables» (déjà mentionnés dans le rapport de la commission parlementaire) que la solution créative poserait

dans les deux langues romanes, surtout au niveau de la reprise pronominale ou des relations d'accord.

Dans les années qui suivent, les sections linguistiques font preuve d'un zèle tout à fait inégal: la section allemande des services linguistiques de la Chancellerie fédérale publie en 1996 un guide de féminisation très complet (*Leitfaden zur sprachlichen Gleichberechtigung*).<sup>9</sup>

La section française<sup>10</sup> publie elle aussi un *Guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération* (2000), beaucoup plus sommaire que son pendant en allemand et dont l'objectif premier n'est pas l'évitement à tout prix des formes masculines à valeur générique:

*À cet égard, l'ordre de présentation de la douzaine de solutions évoquées dans ce guide a son importance: l'idéal serait en effet de travailler par élimination successive, en évitant bien sûr de retenir systématiquement la dernière d'entre elles, à savoir le masculin générique.*

Le conditionnel se retrouve, avec des points de suspension évocateurs (mais non explicites) dans la description lapidaire en fin du texte, sous *Recours au masculin générique*:

*Ne devrait pas systématiquement remplacer toutes les autres solutions...*

Ainsi, le *Guide de formulation non sexiste* a le mérite de mentionner différentes stratégies, mais dans la pratique, les habitudes ne doivent pas être changées: si d'autres formulations sont *autorisées*, elles ne sont pas contraignantes et ne semblent d'ailleurs que faiblement *recommandées*.

Le guide de formulation non sexiste est accessible sur les pages web de la Chancellerie fédérale. Un texte explicatif accompagne le lien de téléchargement:

*À propos de la formulation non sexiste, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les solutions retenues ne sont pas les mêmes pour toutes les langues officielles: le présent guide s'applique donc exclusivement à la langue française, qui autorise moins de solutions fantaisistes que l'allemand par exemple.*

*Un deuxième aspect mérite d'être souligné pour éviter quelques confusions: la désignation des professions, des titres et des fonctions lorsqu'on s'adresse à une personne ou qu'un document (un diplôme par ex.) la concerne directement est une tradition déjà ancienne dans l'administration fédérale et n'a jamais posé de problème.*

*En revanche, le débat resurgit régulièrement lors de la rédaction de textes suivis, lorsqu'on se demande si on doit utiliser des doublets ou si l'on peut recourir à des majuscules au milieu des mots, à des signes typographiques hors contexte, etc.: c'est à ces questions que le guide veut répondre.<sup>11</sup>*

Impossible de savoir clairement à quoi se rapportent les «solutions fantaisistes» utilisées en allemand mentionnées dans le premier paragraphe: s'agit-il ce celles utilisées par la section allemande des services linguistiques (cf. le *Leitfaden* [...])

de 1996) ou de celles qui sont parfois utilisées en allemand, sans avoir l'aval de la section allemande (par exemple l'utilisation des formes avec la lettre I majuscule: *ParlamentarierInnen*)? L'utilisation de l'adjectif « fantaisiste » montre bien cependant les attitudes négatives ou pour le moins sceptiques des personnes qui ont rédigé le guide. La pierre d'achoppement se situe selon elles au niveau de la féminisation des textes puisque la question de la nomination adéquate des hommes et des femmes (la féminisation du lexique) n'aurait « jamais posé de problème ».

### 3 Comment réaliser la « formulation non sexiste » ?

#### 3.1 Que faut-il entendre par « formulation non sexiste » ?

Il est intéressant d'observer que les trois versions de l'alinéa 1 de l'article 7 de la LLC ne sont pas formulées de la même manière dans les trois versions linguistiques<sup>12</sup>. Elles se distinguent notamment par la désignation de ce qui doit faire l'objet d'un souci particulier (nos italiques):

##### **Art. 7 Compréhensibilité**

<sup>1</sup> Les autorités fédérales s'efforcent d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la *formulation non sexiste*.

##### **Art. 7 Verständlichkeit**

<sup>1</sup> Die Bundesbehörden bemühen sich um eine sachgerechte, klare und bürgerfreundliche Sprache und achten auf *geschlechtergerechte Formulierungen*.

##### **Art. 7 Comprensibilità**

<sup>1</sup> Le autorità federali si adoperano ad usare un linguaggio appropriato, chiaro e conforme alle esigenze dei destinatari; provvedono inoltre a un *uso non sessista della lingua*.

En *français*, le langage émanant des autorités fédérales doit tenir compte de la « formulation non sexiste », terme qui fait écho au rapport de 1991. Il s'agit ainsi d'une question de formulation (c'est-à-dire d'une activité discursive) et non pas d'un problème lexical<sup>13</sup>, comme dans la plupart des dispositions françaises et belges (cf. Elmiger 2008b et Elmiger à paraître).

L'*allemand* retient le terme de *geschlechtergerechte Formulierungen* (« formulations équitables par rapport aux sexes »), un syntagme formulé positivement qui n'est pas issu du rapport de 1991 mais qui est attesté ailleurs (par exemple dans le *Leitfaden für geschlechtergerechte Formulierungen* (Ministerium für die Gleichstellung von Frau und Mann 1990). À noter la polysémie de *Geschlecht*, qui peut dénoter à la fois le genre (grammatical ou lexical) ou le sexe (biologique).

En *italien* finalement, *uso non sessista della lingua* (« utilisation non sexiste de la langue ») semble être plus large, susceptible d'inclure tant le vocabulaire que son utilisation dans le contexte discursif.

Le terme *sexiste*, qui apparaît dans les versions française et italienne est utilisé avec des noms tels que *langue, langage, formulation* ou *rédaction* n'a pas de définition universellement acceptée. En anglais, il s'utilise fréquemment depuis les années 1970 (*nonsexist language, nonsexist dictionary* (cf. Graham 1975, Miller/Swift 1980, etc.), à côté d'autres formulations telles que *gender-neutral* ou *gender-inclusive*.

Dans le domaine anglophone, la critique féministe du langage a porté dès ses débuts sur différents objets, notamment plusieurs types d'asymétrie potentielle-ment sexistes:

- utilisation de *man* pour désigner à la fois l'être humain et l'être humain masculin adulte
- utilisation des formes masculines (en emploi générique et spécifique) vs utilisation des formes féminines (en emploi spécifique)
- termes d'adresse (Mr vs Mrs et Miss)
- asymétries dans les désignations, clichés linguistiques, représentation des hommes et femmes dans les textes et les illustrations, etc.

La critique féministe a dénoncé ces asymétries comme sexistes, notamment lorsqu'elles rendent plus visibles l'un des sexes (en général les hommes, à travers les formes masculines) ou si le langage crée ou entretient des représentations mentales en défaveur de l'un ou de l'autre sexe.

Dans le domaine francophone, le terme «non sexiste» s'utilise moins souvent qu'en anglais ou en allemand, mais il apparaît dans certaines recommandations, notamment dans celles du Conseil de l'Europe (1990), qui a adopté en 1990 une recommandation *Sur l'élimination du sexisme dans le langage*. La description reste cependant très sommaire:

[...] le sexisme dont est empreint le langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe – qui fait prévaloir le masculin sur le féminin [...]

Ailleurs, d'autres désignations sont plus fréquentes, notamment *féminisation* (*de la langue*), qui se rapporte d'un côté au vocabulaire à disposition pour désigner les métiers, professions, grades et titres (la *féminisation du lexique*) et d'autre part aux questions liées à l'utilisation de ce vocabulaire en contexte, notamment pour la référence générique (la *féminisation des textes*). Dans le contexte de la LLC, il semble clair que la «formulation non sexiste» se rapporte à ce dernier point, qui se trouvait déjà au centre des travaux de la Chancellerie fédérale au début des années 1990.

Ainsi, la question de base est la suivante: est-il possible – voire souhaitable – d'éviter dans le langage officiel relevant des autorités fédérales, les formes masculines à valeur générique?

Suite à la décision de 1993, les expériences de la section allemande des services linguistiques montrent que ce but peut tout à fait être atteint (*cf.* Schiedt/Kamber 2004 pour la pratique); cependant, cela demande des efforts et un entraînement non négligeables. Le *Leitfaden* très complet de la section allemande (Schweizerische Bundeskanzlei 1996) témoigne de la complexité de la tâche et de la multitude de difficultés (tant dans la conception globale que dans les nombreuses questions de détail locales) qui se posent en allemand. Cependant, il existe désormais une pratique avérée – ainsi qu’une certaine demande citoyenne – dans le domaine de la féminisation des textes en allemand.

En français comme en italien, l’évitement des formes masculines à valeur générique n’est pas *a priori* impossible. Or, son application est susceptible de faire naître toutes sortes de problèmes et de résistances. Sur le plan de l’acceptation du but général, les habitudes tant individuelles que collectives sont encore profondément attachées à des formes masculines (qui «l’emportent», comme l’enseigne la grammaire scolaire, sur le féminin). Au niveau de la réalisation pratique, il s’avère que les langues romanes comportent plus de formes marquées comme masculines ou féminines, que ce soit au singulier ou au pluriel alors qu’en allemand, la distinction entre masculin et féminin est neutralisée au pluriel pour l’ensemble des articles, pronoms et adjectifs, ce qui simplifie considérablement la rédaction non sexiste.

### 3.2 Mise en pratique de la loi

Au vu de ce qui précède, comment l’article 7 de la LLC doit-il être appliqué? En principe, plusieurs solutions sont envisageables. Dans ce qui suit, nous en esquissons brièvement les cinq qui nous semblent les plus probables dans le contexte suisse.

#### a) *Maintien du statu quo*

L’article 7 de la LLC exige-t-il nécessairement un changement dans les habitudes rédactionnelles au sein des autorités fédérales? Un traitement différencié selon les langues a été décidé en 1993, et il serait en principe possible de le revendiquer également pour l’application de la LLC. L’article 7 demande certes de manière explicite que les autorités «tiennent compte de la formulation non sexiste», mais la formulation ne semble pas très forte: «tenir compte» ne signifie pas nécessairement «appliquer systématiquement». Or, s’il était envisagé de n’appliquer que partiellement la formulation non sexiste en français et en italien, cela signifierait que des formes masculines à valeur spécifique coexisteraient avec d’autres, à valeur générique. Il s’agirait ainsi d’assurer que la bonne compréhension de l’utilisation des noms communs de personne soit toujours assurée. En principe,

cela pourrait se faire au moyen de définitions légales, indiquant dans chaque document que les formes masculines doivent être comprises comme génériques. Cependant, les définitions légales sont généralement considérées comme une solution de secours et non comme un moyen satisfaisant pour diminuer le biais masculin dans la langue.

b) *Application des propositions de 1991*

Les travaux de la commission interdépartementale de 1991 (Chancellerie fédérale 1991) ne sont pas devenus obsolètes du fait que le Conseil fédéral a décidé de n'en demander l'application pratique que pour la langue allemande. L'utilisation de la «solution créative» en allemand montre qu'elle constitue une solution viable pour cette langue. Cependant, il serait certainement problématique de rendre soudain obligatoires, quelque vingt ans après leur élaboration, des recommandations sans les retravailler en tenant compte des expériences et des travaux théoriques et pratiques des vingt dernières années.

c) *Recherche d'une nouvelle solution commune pour l'ensemble des langues suisses*

La nouvelle loi pourrait constituer un point de départ pour l'élaboration d'une solution commune pour l'ensemble des langues nationales suisses. Dans ce cas, il serait certainement utile de distinguer entre les stratégies globales, partagées par toutes les langues, et les moyens linguistiques nécessaires pour les atteindre, susceptibles de varier d'une langue à une autre.

Les recommandations de 1991 constitueraient certainement un bon point de départ pour une nouvelle tentative d'unifier le langage public des autorités fédérales. Un nouveau groupe de travail pourrait être mandaté pour établir de nouvelles propositions, sur la base des expériences faites en allemand et en tenant compte des solutions adoptées ailleurs dans le monde francophone et italo-phonie.

Une solution commune suisse, outre l'intérêt et le défi qu'elle constituerait, serait un signal fort pour l'union des langues nationales et partant pour la confédération qui les soutient.

d) *Concertation avec les cantons francophones et bilingues*

Si l'idée d'une concertation entre les langues nationales est écartée, il est néanmoins possible, pour le français, d'explorer les expériences et recommandations au niveau de la Suisse romande<sup>14</sup>: outre les guides de féminisation du lexique (*Dictionnaire féminin-masculin [...] 1990* et Moreau 1999), il existe des dispositions cantonales (*cf. Elmiger 2008b, 181ss.*)<sup>15</sup> et intercantionales (*cf. Moreau 2001*). Les dispositions romandes varient certes à plusieurs égards par rapport aux domaines où la féminisation des textes est obligatoire et aux moyens recommandés pour atteindre le but d'une rédaction non sexiste (*cf. les formes abrégées: citoyen-ne-s*



ou l'emploi du masculin à valeur générique), mais il semble tout à fait envisageable de viser une solution commune romande<sup>16</sup>, qui ait pour but des recommandations pragmatiquement – et stylistiquement – satisfaisantes<sup>17</sup>.

e) *Concertation avec les pays et régions francophones/italophones*

En français, les pays et régions de la francophonie du nord ont pris des décisions diverses en matière de féminisation de la langue (cf. Elmiger 2008b et Elmiger à paraître)<sup>18</sup>. Elles varient quant à leur statut juridique (circulaire vs décret) et quant aux domaines abordés (féminisation du lexique vs féminisation des textes). Si la France et la Belgique se sont surtout soucies des aspects lexicaux et terminologiques, le Québec a pris en compte assez vite les aspects discursifs de la féminisation de la langue (cf. *Pour un genre à part entière* 1988 et plus récemment: *Office québécois de la langue française* 2007). De manière générale, la situation dans les pays et régions francophones se caractérise par une absence de concertation formelle (cf. Elmiger à paraître), notamment en ce qui concerne la rédaction non sexiste.

Pour l'italien, les modèles sont relativement rares: Sabatini (1987) a proposé un certain nombre de recommandations pour l'italien (cf. aussi Cardinaletti/Giusti 1991); puis les rapports de la Chancellerie fédérale (*Cancelleria federale* 1991a et 199b) ont démontré qu'en principe la solution dite «créative» pouvait s'appliquer aussi à l'italien. Le guide de rédaction *Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano* contient, sous «Uso non discriminatorio della lingua» (*Cancelleria federale* 2003, 39–41) quelques considérations sommaires ainsi que des exemples par rapport à l'utilisation des noms communs de personne.

Si le canton du Tessin n'a pas pris de dispositions particulières dans le domaine de la *femminilizzazione della lingua* (Cleis 2000), des évolutions récentes montrent qu'il y a une certaine évolution en Italie. En 2007 paraît la directive ministérielle *Direttiva sulle misure per attuare parità e pari opportunità tra uomini e donne nelle amministrazioni pubbliche* (2007), qui contient au chapitre VI. *Formazione e cultura organizzativa* la disposition suivante:

*A questo scopo le amministrazioni pubbliche devono: [...]*

*e) utilizzare in tutti i documenti di lavoro, (relazioni, circolari, decreti, regolamenti, ecc.), un linguaggio non discriminatorio<sup>19</sup> come, ad esempio, usare il più possibile sostantivi o nomi collettivi che includano persone dei due generi (es. persone anziché uomini, lavoratori e lavoratrici anziché lavoratori). (Direttiva [...] 2007)*

Pendant, cette disposition, malgré le renvoi aux recommandations de Sabatini (1987), demeure quelque peu sommaire. À notre connaissance, le premier guide de féminisation pour l'italien (Robustelli/Kustatcher 2008) a été publié par les

services sanitaires du Tyrol du Sud (Alto Adige, Italie), qui ont fait éditer une version italienne du guide existant déjà pour l'allemand (Hintner/Messner 2006). Les deux versions poursuivent le but d'une meilleure visibilité des femmes dans le langage, en recourant à des stratégies diverses (doubles formes, neutralisations, reformulations, etc.).

#### 4 En guise de conclusion

La *Loi sur les langues* (2007) donne un signal fort en faveur de l'égalité du traitement des femmes et des hommes dans le langage, en exigeant des autorités fédérales qu'elles mettent en oeuvre la «formulation non sexiste». Une loi a certes un effet contraignant bien plus conséquent que les recommandations d'un groupe de travail interdépartemental comme celui de 1991. Il serait dès lors souhaitable qu'il en résulte une application réfléchie et satisfaisante, quelle que soit la formule choisie.

Pour l'instant, on ne voit pas encore clairement sous quelle forme et à quels niveaux la «formulation non sexiste» sera appliquée, étant donné que la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par là, ni pour quelles personnes et quels textes l'application de l'article 7 de la *LLC* sera contraignante.

Une certaine ambiguïté par rapport à ce nouvel article semble préprogrammée. Elle se trouve déjà dans le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 15 septembre 2006 (à propos de l'initiative parlementaire au sujet de la *LLC*):

*Par ailleurs, les autorités fédérales doivent également utiliser un langage qui respecte leurs destinataires. La langue officielle doit tenir compte du fait que la population est composée d'hommes et de femmes. Il convient donc de poursuivre les efforts entrepris depuis un certain temps en faveur d'une égalité de traitement des deux sexes dans l'usage de la langue. Le fait que la disposition est applicable à toutes les langues officielles laisse ouverte pour chacune d'elles la possibilité d'évoluer dans ce sens, compte tenu du génie propre à chaque langue. (Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national 2006)*

D'un côté, chacune des langues officielles doit ainsi évoluer dans le sens d'une «égalité de traitement des deux sexes dans l'usage de la langue», mais de l'autre, cela se fait selon le «génie propre à chaque langue». Or, que faut-il entendre par «génie de la langue»? La féminisation de la langue est une préoccupation qui relève d'une politique et est ainsi le fruit d'une intervention volontariste d'aménagement linguistique, et ce, dans un domaine (utilisation de la langue par les autorités politiques) qui est déjà fortement réglementé (orthographe, terminologie, etc.). Il semble dès lors illusoire d'avoir recours au «génie de la langue» pour savoir comment pratiquer la féminisation des textes: non seulement

parce que la notion est floue et semble souvent se rapporter simplement à des pratiques habituelles, avérées, mais aussi parce que c'est bien le langage traditionnel, y compris son prétendu «génie de la langue», qui a souvent été dénoncé comme «sexiste».

La Confédération ne peut pas se contenter d'inscrire dans la *LLC* l'obligation d'une formulation non sexiste, mais elle doit aussi activement contribuer à préciser comment cela doit se faire: par qui, dans quels contextes, dans quels types de texte, selon quels principes, en admettant quels procédés, etc. En l'état actuel, il existe des recommandations détaillées et une pratique avérée pour l'allemand, mais cela n'est pas le cas pour le français et l'italien. La *LLC* devrait ainsi constituer un point de départ pour la recherche de nouvelles solutions, idéalement communes pour l'ensemble des langues officielles. Pour ce faire, on peut s'appuyer sur le deuxième alinéa de l'article 7:

*<sup>2</sup> Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires; il veille en particulier à assurer la formation de base et la formation continue du personnel et à lui fournir les outils nécessaires.*

Parmi les «mesures nécessaires», il serait souhaitable de disposer, à terme, d'une ligne directrice en matière de langage non discriminatoire pour l'ensemble des langues officielles. En amont, certains travaux préparatoires devraient permettre de disposer de davantage d'information utile pour prendre les bonnes décisions: d'un côté, il sera utile de comparer les recommandations et dispositions disponibles pour l'allemand, le français et l'italien afin de déterminer quels principes sont applicables dans toutes les langues et lesquels nécessitent une adaptation selon la langue. Et de l'autre, il s'agirait de mieux connaître les usages actuels effectifs en matière de féminisation, c'est-à-dire d'observer et de comparer la pratique au sein de la Confédération, dans les cantons et dans les communes afin d'établir comment la «formulation non sexiste» est pratiquée actuellement.

*Daniel Elmiger est linguiste et travaille à l'Université de Neuchâtel ainsi qu'à l'Institut de recherche et de documentation pédagogique (IRDP, Neuchâtel);  
E-mail: daniel.elmiger@ne.ch*

## Notes

- \* Cet article est rédigé en orthographe rectifiée. Les citations sont reproduites avec leur orthographe originale.
- 1 Je remercie Marinette Matthey pour sa relecture d'une première version de cet article.
  - 2 La loi est adoptée, mais elle n'est pas encore en vigueur. Le 28 mai 2008, le conseil fédéral a mandaté le Département fédéral de l'intérieur d'élaborer une ordonnance d'exécution par rapport à la nouvelle loi. Selon les planifications en cours, la loi ainsi que l'ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 2010.
  - 3 Pour les premières décisions dans les pays et régions francophones (notamment au Québec), cf. Elmiger (2008b, 167ss).
  - 4 Pour la situation dans les cantons et communes, cf. Matthey (2000) et Elmiger (2008b).
  - 5 Acceptation du contre-projet de l'Assemblée fédérale du 10 octobre 1980 relatif à l'initiative populaire «pour l'égalité des droits entre hommes et femmes» (art. 2 de l'arrêté fédéral).
  - 6 Cf. pour le français: Chancellerie fédérale (1991); pour l'italien: Cancelleria federale (1991a et 1991b) et pour l'allemand: Schweizerische Bundeskanzlei (1991).
  - 7 Selon le rapport, «Un traitement différencié selon les langues est admissible: ainsi que l'indique le professeur Jean-François Aubert dans son avis, du 23 juin 1992, sollicité par la commission, la «concordance» entre les trois langues, exigée par l'article 32, 1er alinéa, LREC, ne s'applique pas aux formes grammaticales, mais aux significations.» (p. 117).
  - 8 Pour plus de détails par rapport aux événements de 1992/1993, cf. Albrecht (2000).
  - 9 Ce guide est actuellement en train d'être actualisé et réédité.
  - 10 En italien, aucun guide n'a été publié au niveau de la Confédération.
  - 11 <http://www.bk.admin.ch/dokumentation/publikationen/00292/01215/index.html?lang=fr> (consulté le 1er février 2009).
  - 12 Il n'y a pas de différences notables dans les trois versions du deuxième alinéa.
  - 13 Le Rapport de 1992, avait déjà retenu: «À noter qu'un refus de supprimer le masculin générique en italien et en français n'a aucune incidence sur la féminisation des noms de professions ou de charges publiques» (p. 117).
  - 14 Comme il n'existe pas de recommandations officielles pour le Tessin, il serait envisageable d'associer l'italien au français, pour la recherche de solutions communes pour les deux langues.
  - 15 Cf. aussi le rapport neuchâtelois récent: Commission législative du canton de Neuchâtel (2008).
  - 16 Ces travaux pourraient être mis à profit de la Suisse italienne, dans le souci d'une uniformité du langage officiel (niveaux cantonal et fédéral).
  - 17 De nombreux exemples montrent qu'il est possible d'appliquer de manière satisfaisante les principes

de la rédaction non sexiste; cf. par exemple la nouvelle *Constitution de la République et Canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000*: <http://www.admin.ch/ch/fr/rs/1/131.233.fr.pdf>.

- 18 Cf. aussi le guide de l'UNESCO (1989).
- 19 [note dans la directive:] Si veda al riguardo: «Manuale di Stile»: strumenti per semplificare il linguaggio delle amministrazioni pubbliche. A cura di Fioritto. Dipartimento della Funzione Pubblica edizioni il Mulino 1999 «RACCOMANDAZIONI PER UN USO NON SESSISTA DELLA LINGUA ITALIANA in «Il sessismo nella lingua italiana» a cura di Alma Sabatini per la Presidenza del Consiglio dei Ministri e Commissione Nazionale per la Parità e le Pari Opportunità tra uomo e donna, 1987.

## Bibliographie

- Albrecht, Urs, 1990, Brauchen wir eine neue Gesetzes- und Verwaltungssprache? – Die Diskussion um die sprachliche Gleichbehandlung der Geschlechter, *Gesetzgebung heute. Législation d'aujourd'hui/ Legislazione d'oggi* 1/1990, S. 49–60.
- Albrecht, Urs, 2000, «Unserer Sprache ist verbildet durch einen Maskulinismus.» Die deutsche Schweiz auf dem Weg zu einer geschlechtergerechten Sprache, *Bulletin suisse de linguistique appliquée* 72, S. 11–46.
- Cancelleria federale, 1991a, *Parità tra donna e uomo nel linguaggio normativo e amministrativo. Rapporto di un gruppo di lavoro interdipartimentale della Confederazione*. Berna: Cancelleria federale (giugno 1991).
- Cancelleria federale, 1991b, *Parità tra donna e uomo nel linguaggio normativo e amministrativo. Rapporto di un gruppo di lavoro interdipartimentale della Confederazione. Esempi*. Berna: Cancelleria federale (giugno 1991).
- Cancelleria federale, 2003, *Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano del 16 settembre 2003*, Berna: Ufficio federale delle costruzioni e della logistica.
- Cardinaletti, Anna/Giusti, Giuliana, 1991, Il sessismo nella lingua italiana. Riflessioni sui lavori di Alma Sabatini, *Rassegna Italiana di Linguistica Applicata* 23 (2), p. 169–189.
- Chancellerie fédérale, 1991, *La formulation non sexiste des textes législatifs et administratifs. Rapport d'un groupe de travail interdépartemental de la Confédération*, Berne.
- Chancellerie fédérale, 1992, *Formulation non sexiste des textes législatifs. Rapport de la commission parlementaire de rédaction 22 septembre 1992*, Berne.
- Chancellerie de la Confédération suisse, 1993, *Formulation non sexiste des textes de l'administration fédérale*, Berne.
- Chancellerie fédérale, 1993, *Formulation non sexiste: circulaire de la Chancellerie fédérale du 19 août 1993*, Berne.
- Chancellerie fédérale, 2000, *Guide de formulation non*

- sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération, Berne.
- Cleis, Franca, 2000, «Anche la mia capa è stata apprendista.» La sessuazione del discorso: lingua italiana e Canton Ticino, *Bulletin suisse de linguistique appliquée* 72, p. 81–106.
- Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (2006): 04.429 Initiative parlementaire. *Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues, LLC). Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 15 septembre 2006.*
- Commission législative du canton de Neuchâtel, 2008, *Formulation non sexiste des textes législatifs. 08.020. Rapport de la commission législative au Grand Conseil [...] (du 13 juin 2008).*
- Conseil de l'Europe, 1990, *Recommandation N° R (90) 4 du Comité des ministres aux États membres sur l'élimination du sexisme dans le langage. Adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 1990.*
- Dazzi Gross, Anna-Alice/Caduff, Ester, 2000, «La directura curaschusa...» oder Die sprachliche Gleichberechtigung im Rätomanischen, *Bulletin suisse de linguistique appliquée* 72, S. 47–61.
- Dictionnaire féminin-masculin des professions, titres et fonctions électives*, 1990, Genève: Bureau de l'égalité entre homme et femme.
- Direttiva sulle misure per attuare parità e pari opportunità tra uomini e donne nelle amministrazioni pubbliche*, 2007, (Il ministro per le riforme e le innovazioni nella pubblica amministrazione. La ministra per i diritti e le pari opportunità), Roma, 23 maggio 2007.
- Elmiger, Daniel, 2000, Les guides de féminisation allemands et français: La Suisse au carrefour d'influences différentes, *Bulletin suisse de linguistique appliquée* 72, p. 211–225.
- Elmiger, Daniel/Wyss, Eva Lia (Hrsg.), 2000, *Bulletin suisse de linguistique appliquée (Bulletin VALS/ASLA) 72 (Sprachliche Gleichstellung von Frau und Mann in der Schweiz. Ein Überblick und neue Perspektiven / La féminisation de la langue en Suisse. Bilan et perspectives / La femminilizzazione della lingua in Svizzera. Bilancio e prospettive / L'egualitad linguistica da dunna ed um en Svizra. Bilantscha e perspectives).*
- Elmiger, Daniel, 2001, Liebe(r) LeserIn, chère lectrice. Die sprachliche Gleichbehandlung in den Landessprachen, *Neue Zürcher Zeitung (NZZ)*, 25. August 2001, S. 99.
- Elmiger, Daniel, 2003, Wie grammatisch ist geschlechtergerechter Sprachgebrauch? Die Auswirkungen der feministischen Sprachkritik auf die Grammatikschreibung, *Babylonia* 2/2003, S. 73–77.
- Elmiger, Daniel, 2007, Deux langues étrangères au primaire: une réalisation à vitesse variable, *Politiques de l'éducation et innovations: Bulletin CIIP* 21, p. 20–22.
- Elmiger, Daniel, 2008a, Abréger les femmes pour mieux les nommer: féminisation de la langue et techniques abrégées, *Sêmeion* 6, p. 119–125.
- Elmiger, Daniel, 2008b, *La féminisation de la langue en français et en allemand. Querelle entre spécialistes et réception par le grand public*, Paris: Honoré Champion.
- Elmiger, Daniel, à paraître, La féminisation de la langue française: une brève histoire des positions politiques et du positionnement linguistique», in: Duchêne, Alexandre/Moise, Claudine, Langage, genre et sexualité.
- Foglio federale, 2007, *Legge federale sulle lingue nazionali e la comprensione tra le comunità linguistiche (Legge sulle lingue, LLing)* del 5 ottobre 2007.
- Graham, Alma, 1975, The Making of a Nonsexist Dictionary, in: Thorne, Barrie/Henley, Nancy, Language and Sex: Difference and Dominance, Rowley: Newbury House, p. 57–63.
- Hintner, Heidi/Messner, Claudia, 2006, *Guten Tag, Frau Doktorin! Mehr Frauen in die Sprache. Leitfaden zur Sensibilisierung für gerechte Sprache*, Komitees für Chancengleichheit in den Sanitätsbetrieben Bozen, Meran, Brixen, Bruneck (Hg.), Bozen.
- Khaznadar, Edwige, 1989, Le masculin premier, *Cahiers de grammaire* 14, p. 51–63.
- Matthey, Marinette, 2000, Féminisation du lexique et du discours en Suisse Romande: un état des lieux, *Bulletin suisse de linguistique appliquée* 72, p. 63–80.
- Miller, Casey/Swift, Kate, 1980, *The Handbook of Nonsexist Writing*, New York: Harper and Row.
- Ministerium für die Gleichstellung von Frau und Mann (Hg.), 1990, *Frauen in der Rechts- und Amtssprache. Ein Leitfaden für geschlechtergerechte Formulierungen*, Düsseldorf.
- Moreau, Thérèse (éd.), 1999, *Le nouveau dictionnaire féminin-masculin des professions, des titres et des fonctions*, Genève, Les éditions Metropolis (nouvelle éd., entièrement remaniée).
- Moreau, Thérèse, 2001, *Écrire les genres. Guide romand d'aide à la rédaction administrative et législative épïcène*, Conférence latine des déléguées à l'égalité (éd.), Genève: État de Genève.
- Office québécois de la langue française, 2007, *Avoir bon genre à l'écrit. Guide de rédaction épïcène*, Québec, Office québécois de la langue française.
- Pour un genre à part entière: Guide pour la rédaction de textes non sexistes*, 1988, Québec: Les publications du Québec.
- Robustelli, Cecilia/Kustatscher Gabriella, 2006, *Buongiorno dottoressa! Perché le donne siano visibili anche nella lingua. Vademecum per la sensibilizzazione all'uso di un linguaggio non sessista*, Comitato per le pari opportunità e la valorizzazione delle differenze di genere dell'Azienda sanitaria dell'Alto Adige (ed.), Bozen.
- Sabatini, Alma, 1987, *Il sessismo nella lingua italiana. Commissione nazionale per la realizzazione della parità tra uomo e donna*, Roma: Istituto poligrafico e zecca dello stato.

- Schiedt, Margret/Kamber, Isabel, 2004, Sprachliche Gleichbehandlung in der Schweizer Gesetzgebung: Das Parlament macht's möglich, die Verwaltung tut es, in: Eichhoff-Cyrus, Karin M., Adam, Eva und die Sprache. Beiträge zur Geschlechterforschung, Mannheim [et al.]: Dudenverlag, S. 332–348.
- Schweizerische Bundeskanzlei, 1991, *Sprachliche Gleichbehandlung von Frau und Mann in der Gesetzes- und Verwaltungssprache. Bericht einer interdepartementalen Arbeitsgruppe der Bundesverwaltung*, Bern: Schweizerische Bundeskanzlei (juin 1991), Bern.
- Schweizerische Bundeskanzlei, 1996, *Leitfaden zur sprachlichen Gleichbehandlung*, Bern.
- UNESCO, 1989, *Pour un langage non sexiste*, Paris, Office des conférences, des langues et des documents (COL), Unesco.

## **Zusammenfassung**

*Das Bundesgesetz über die Landessprachen und die Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften (Sprachengesetz, SpG) vom 5. Oktober 2007 sieht in Artikel 7 vor: «Die Bundesbehörden bemühen sich um eine sachgerechte, klare und bürgerfreundliche Sprache und achten auf geschlechtergerechte Formulierungen.»*

*Diese qualitative Bestimmung in Bezug auf die Verständlichkeit und den nicht-diskriminierenden Charakter der Amtssprache hält im Sprachengesetz fest, was für die deutsche Sektion der Sprachdienste der Bundeskanzlei schon seit einiger Zeit Usus ist. Im Französischen ist die Umsetzung der «*formulation non sexiste*» weniger weit fortgeschritten; insbesondere auch deshalb, weil der Bundesrat im Jahre 1993 beschlossen hat, dass im Französischen (wie auch im Italienischen) die sprachliche Gleichbehandlung in Erlassen nicht verbindlich ist. Zwar existiert auch für das Französischen ein *Guide de formulation non sexiste*, doch er weist im Vergleich zum deutschen Leitfaden beträchtliche Unterschiede auf.*

*Das Sprachengesetz erhebt nun allgemein – ohne zwischen den Sprachen zu unterscheiden – Anspruch auf «geschlechtergerechte Formulierungen». Wie sollen diese in den romanischen Sprachen umgesetzt werden? Der vorgeschlagene Artikel macht einen historischen Überblick über die vergangenen 20 Jahre und versucht, mögliche Lösungen für die Umsetzung der im Sprachengesetz festgeschriebenen Forderung zu skizzieren.*